PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société EMBALLAGES DECOUPE MODERNE URAL à Bouillancourt-en-Sery
Arrêté préfectoral d'enregistrement

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté ministériel du 23 mars 2022 ;

Vu le plan national de prévention des déchets pour la période 2021-2027 ;

Vu le schéma directeur de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Normandie approuvé en 2018 ;

Vu la carte communale de Bouillancourt-en-Sery approuvée par délibération municipale du 22 février 2008 et co-approuvée par arrêté préfectoral du 12 mai 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 22 juillet 2022, complétée le 11 septembre 2022 et le 19 janvier 2023 par la société EMBALLAGES DECOUPE MODERNE URAL dont le siège social et le site d'exploitation sont situés zone d'activité le Haut Bois à 80 220 Bouillancourt-en-Sery (80 220) pour l'enregistrement d'installations de fabrication d'emballages en matières plastiques (rubriques n° 2662-1.b et 2661-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et pour l'aménagement de prescriptions générales des articles 11-I et 11.II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont un l'aménagement aux articles 11-I et 11.II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 27 janvier 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les observations du public recueillies entre le 27 mars 2023 et le 24 avril 2023 :

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 27 mars 2023 et le 25 avril 2023 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme en date du 30 mars 2023 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en date du 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis du maire de Bouillancourt-en-Sery sur la proposition d'usage futur du site en date du 20 juillet 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1er juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 1er juin 2023, reçu le 7 juin 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. les demandes d'aménagements des prescriptions générales des articles 11-I et 11.II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, exprimées par la société EMBALLAGES DECOUPE MODERNE URAL, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités autorisées en secteur SE de la carte communale de Bouillancourt-en-Sery ;

3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

4. en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

5. les aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

6. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1– PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1– BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Dès la notification du présent arrêté, les installations de la société EMBALLAGES DECOUPE MODERNE URAL, dont le siège social et les installations sont situées zone d'activité le Haut Bois à Bouillancourt-en-Sery (80220), faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juillet 2022, complétée les 11 septembre 2022 et 19 janvier 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2– NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2661-1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	Thermoformage de matière plastique. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 35 t/jour.	E
2661-2.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j.	Broyage de plastique. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 20 t/jour.	E

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est de 2,2 ha.	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	N° parcelles	Section
Bouillancourt-en-Sery	n° 17 et n° 49	section ZR

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3– CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juillet 2022, complétée le 11 septembre 2022 et le 19 janvier 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4– MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités autorisées en secteur SE de la carte communale de Bouillancourt-en-Sery.

CHAPITRE 1.5– PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 sont applicables, excepté les dispositions des articles 11.I et 11.II qui sont remplacées par les dispositions du titre 2 du présent arrêté

TITRE 2– PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1– AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

Dans les locaux abritant les installations de transformation de polymères soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2661, l'exploitant est autorisé à ce que les locaux à risques d'incendie ne disposent pas d'une communication avec un autre local se faisant soit par un sas de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique mais de simples portes EI 120.

Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures compensatoires prévues dans sa demande de dérogation déposée le 22 juillet 2022, complétée les 11 septembre 2022 et 19 janvier 2023. En particulier, l'exploitant est tenu de mettre en place, dans les locaux abritant l'installation de stockage soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 :

- une bande incombustible en toiture de 5 mètres d'une part et d'autre de l'aplomb du mur coupe-feu de type REI120 tel que prévu sur les plans ci-dessous.

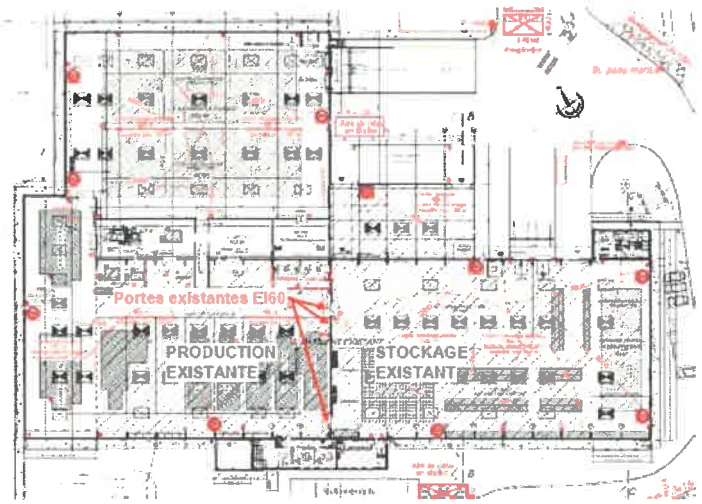

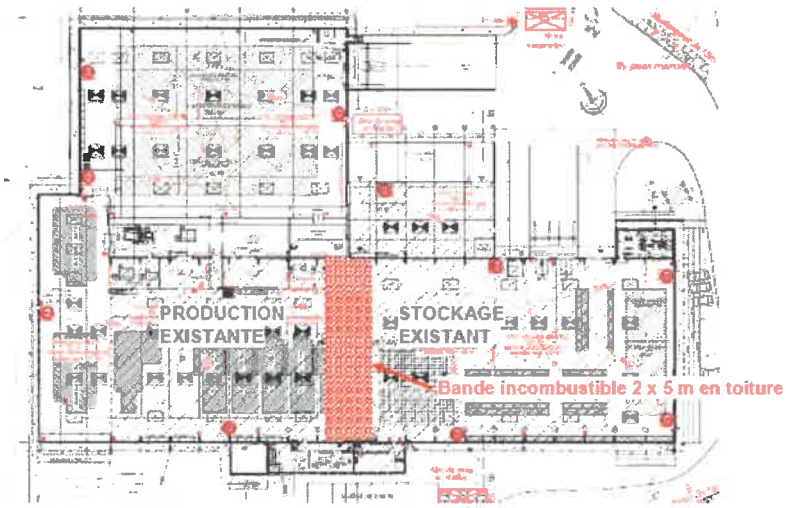

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

Dans les locaux abritant les installations de transformation de polymères soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2661, l'exploitant est autorisé à ce que la plus grande largeur du bâtiment abritant un local à risque d'incendie ne soit pas limitée à 75 mètres mais à 91 mètres.

Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures compensatoires prévues dans sa demande de dérogation déposée le 22 juillet 2022, complétée le 11 septembre 2022 et le 19 janvier 2023. En particulier, l'exploitant est tenu de mettre en place, dans les locaux abritant l'installation de stockage soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 :

- une aire de mise en station des moyens aériens à proximité du mur coupe-feu recoupant la plus grande largeur du bâtiment ;
- des issues de secours afin de permettre une évacuation rapide du personnel en cas de besoin, tel que prévu sur le plan ci-dessous.

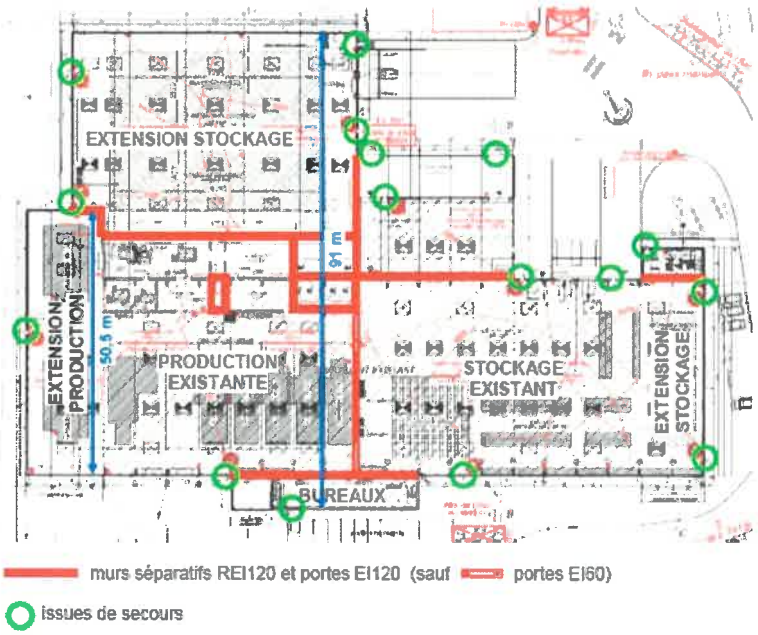

CHAPITRE 2.2– BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Conformément aux éléments transmis dans sa demande de dérogation déposée le 22 juillet 2022, complétée le 11 septembre 2022 et le 19 janvier 2023, l'exploitant dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie d'un volume minimal de 811 m^3. Ce dispositif doit être disponible en permanence notamment pour permettre son utilisation par les services d'incendie et de secours.

TITRE 3– MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Bouillancourt-en-Sery et peut y être consultée ;
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bouillancourt-en-Sery pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires des communes de Bouillancourt-en-Sery et de Bouttencourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la société EMBALLAGES DECOUPE MODERNE URAL.

Amiens le 04 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA